777

ATTESTATION D'AMENAGEMENT D'UN VEHICULE EMPLOYE AU TRANSPORT EN COMMUN DE PERSONNES

NUMERO : 09.07.4611

(Arrêté Ministériel du 02 juillet 1982 modifié relatif au Transport en Commun de Personnes)

L'aménagement du véhicule décrit ci-après autorise le Transport en Commun de Personnes dans les conditions suivantes :

Genre : T.C.P. Carrosserie : CAR Marque : MERCEDES BENZ Type : MBU ME 926

Numéro d'identification du véhicule : WEB 633 252 13 251 099

NOMBRE MAXIMAL DE VOYAGEURS

(y compris le personnel du véhicule)

CONFIGURATION ASSISES	TRANSPORT D'ADULTES				TRANSPORT D'ENFANTS			
	A	*B*	*C*	*D*	*E*	*F*	*G*	*H*
Conducteur	1	1	1		1	1	1	
Convoyeur	----	----	----		----	----	----	
Assis (hors strapontins)	59	59	63		59	59	63	
Strapontins	----	----	----		----	----	----	
Nombre maximal de handicapés en fauteuil roulant	----	1	----		----	1	----	
Accompagnateur(s) obligatoires(s)	----	----	----		----	----	----	
Debout	23	23	23		----	----	----	a)
Nombre maximal de personnes pouvant être transportées	**83**	**84**	**87**		**60**	**61**	**64**	

a) En application de l'article 75, un arrêté préfectoral fixe, pour les autocars, éventuellement les conditions de transport d'enfants debout dans ce véhicule et doit être présenté avec le présent document.

CONFIGURATION COUCHEES	TRANSPORT D'ADULTES				TRANSPORT D'ENFANTS			
	I	*J*	*K*	*L*	*M*	*N*	*O*	*P*
Conducteur	1	1	1	1	1	1	1	1
Convoyeur								
Couchés								
Assis								
Accompagnateur obligatoire couché								
assis								
Autres personnes adultes (sauf convoyeur) couchées								
assises								
Nombre maximal de personnes pouvant être transportées								

ous les réserves générales de l'Arrêté Ministériel susvisé et les conditions particulières suivantes :

CONDITIONS PARTICULIERES

Le véhicule doit être équipé d'extincteur(s) conforme(s) aux dispositions de l'article 64 de l'Arrêté Ministériel susvisé.
Les véhicules non affectés à un service urbain doivent être équipés d'une boîte de premiers secours et d'une lampe autonome
« Véhicule muni d'un ralentisseur en application de l'article 37 »
« Vitesse maximale 100 Km/h sur autoroute »
« Places debout autorisées en fonction de l'Article 71 »

Le Constructeur : EvoBus France S.A.S.

EVOBUS FRANCE SAS
Service Homologation
2 à 6, rue du Vignoble
95200 SARCELLES

Arnaud DEBAIR

Fait à Sarcelles,
Le 17.07.2009